

ARRETE DU MAIRE

OBJET : RETRAIT DE L'ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE DE QUITTER LA PARCELLE SISE
133/135 AVENUE GALLIENI

Le Maire de Bagnolet,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2 et R 116-2 ;

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code pénal,

Vu l'arrêté n°2024/066 du 31 janvier 2024 portant mise en demeure de mise en demeure de quitter la parcelle sise 133/135 avenue Gallieni,

Considérant que le marché à la ferraille sis 133/135 avenue Gallieni à Bagnolet était générateur de troubles à l'ordre public et qu'une mise en demeure de quitter les lieux a été adressée à ses occupants le 31 janvier 2024,

Considérant que la fermeture définitive dudit marché sera soumise à l'approbation du conseil municipal,

Considérant toutefois le souhait de la commune d'accorder un délai aux commerçants du marché à la ferraille afin de permettre à ceux-ci d'écouler leurs stocks et d'adapter leur activité commerciale à ladite fermeture,

Considérant que l'octroi que ce délai s'accompagnera d'une vigilance accrue de la commune quant aux éventuels troubles à la sécurité et à la salubrité publiques générés par le marché et que si ceux-ci venaient à s'amplifier, l'autorité de police serait contrainte d'intervenir de nouveau,

Considérant qu'il y a donc lieu de retirer l'arrêté susmentionné,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-266 en date du 31 janvier 2024 portant commandement de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens la parcelle située au 133/135 avenue Gallieni à Bagnolet est retiré.

Article 2 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de police des Lilas sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis. Cet arrêté sera affiché en Mairie, sur place et notifié aux occupants.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans les deux mois suivant sa notification et/ou publication.

Fait à Bagnolet, le 20 février 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300068-20240220-2024103-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/02/2024

Publication : 20/02/2024

 Le Maire

Tony DI MARTINO